

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2015-14 du 1er décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières.**

NOR : DD11500277LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — I. - Dans les articles 2, 5, 22 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, sont insérés, après le troisième alinéa se terminant par les mots : "hors CE", les trois nouveaux alinéas suivants :

"Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- "a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- "b) Le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française."

II. - Aux articles 1er, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 précitée, la somme : "20 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

III. - Les articles 1er, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 précitée deviennent respectivement les articles LP. 1er, LP. 2, LP. 4, LP. 5, LP. 21, LP. 22, LP. 24 et LP. 25".

Art. LP. 2. — I. - La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 32, les mots : "fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988," sont remplacés par les mots : "déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres," ;

2° Dans l'article 33, au a), le dernier alinéa est remplacé par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

"Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- "a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- "b) Le dernier pays de provenance du voyageur."

II. - Les articles 32 et 33 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 précitée deviennent respectivement ses articles LP. 32 et LP. 33.

Art. LP. 3. — La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 est modifiée comme suit :

1° Le quatrième alinéa du II de l'article LP. 27 est remplacé par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

"Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- "a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- "b) Le dernier pays d'exportation des marchandises concernées à destination de la Polynésie française."

2° Au b) du I et au II de l'article LP. 27, la somme : "20 000 F CFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

3° A l'article LP. 38, le membre de phrase : "au dixième" est remplacé par le membre de phrase "à la moitié".

4° Le 3° de l'article LP. 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

"a) L'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;

"b) Les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;

"c) Les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2015.  
Pour le Président absent :  
*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le vice-président absent :  
*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1589 CM du 15 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 4 novembre 2015 ;
- Rapport n° 124-2015 du 4 novembre 2015 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 novembre 2015 ; texte adopté n° 2015-16 LP/APF du 26 novembre 2015.